AVENANT N° 1
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
signé le 21 avril 1994 en application de l'Avenant n° 6 à la Convention

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre des Hydrocarbures,

d'une part,

ET

ELF CONGO (ci-après désignée "ELF CONGO"), société anonyme ayant son siège à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Philippe ARMAND, son Directeur Général, et

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED (ci-après désignée "CHEVRON"), une société Bermudienne ayant son siège social à Hamilton, HM HV, aux Bermudes, représentée par Monsieur Philip SCULLY, son Directeur Général, et

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO (ci-après désignée «SNPC »), société nationale ayant son siège social à Brazzaville, représentée par Monsieur Bruno ITOUA, son Président Directeur Général, cette société ayant été subrogée dans tous les droits et obligations résultant des contrats antérieurement conclu par la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières HYDRO CONGO, en vertu de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 et du décret n° 99-51 du 9 avril 1999, et

ENERGY AFRICA HAUTE-MER LIMITED (ci-après désignée "ENERGY AFRICA"), une société ayant son siège à Castletown, Isle of Man, représentée par Monsieur ~~Martyn MORRIS,~~ son Directeur Général,
Denis P. Rey

(ci-après désignées collectivement le "Contracteur").

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par l' Avenant n°12 à la Convention d'Etablissement du 17 octobre 1968, le Congo, ELF AQUITAINE et ELF CONGO sont convenus de modifier et de compléter certaines dispositions de l'Avenant n° 6 à la Convention, pour ce qui concerne le Permis de Recherche de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant.

Les Parties ont conclu, le 22 Novembre 1999, un Protocole d'Accord (ci-après : le « Protocole d'Accord »), en application des dispositions de l'article 4 de l'Avenant n° 12 précité ;

En application de cet Avenant n° 12 et du Protocole d'Accord, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté selon les termes du présent Avenant n°1 les modifications et compléments corrélatifs à apporter au contrat de partage de production applicable au Permis de Recherche de Haute-Mer et aux permis d'exploitation en découlant signé le 21 avril 1994 entre le Congo, ELF CONGO et HYDRO-CONGO (le "Contrat de Partage de Production") ; étant précisé que les droits, obligations et privilèges dont jouissent ces dernières au titre de la Convention d'Etablissement et du Contrat de Partage de Production dans la mesure où ces textes sont appliqués au Permis de Recherche de Haute-Mer et aux permis d'exploitation en découlant, ont été étendus de plein droit à CHEVRON et ENERGY AFRICA en raison des cessions faites à leur profit par ELF CONGO en dates respectives des 13 septembre 1994 et 10 février 1995 pour CHEVRON et 15 décembre 1994 pour ENERGY AFRICA, telles que ces cessions ont été approuvées par le Congo.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet du présent Avenant

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions du Contrat de Partage de Production, uniquement pour ce qui concerne l'application de ce dernier au Permis de Recherche de Haute-Mer et aux permis d'exploitation en découlant.

L'Article 4 de l'Avenant n° 12 à la Convention d'Etablissement dispose que les paramètres contractuels applicables aux champs de la zone C dont les Réserves Initiales Prouvées sont supérieures à 400 millions de barils feront l'objet d'un accord à intervenir entre les Parties dans les meilleurs délais. Les Parties ont en conséquence engagé des négociations desdits paramètres, mais, n'étant pas parvenues à un accord les satisfaisant, ont convenu que :

- La définition des paramètres de la zone C interviendra ultérieurement, en tant que de besoin, préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation sur la zone C. Tant que cette définition n'est pas intervenue d'accord parties, ces paramètres restent fixés provisoirement conformément aux dispositions de l'Avenant n° 12 ;

- L'échéance du Permis de Recherches de Haute Mer est reportée au 31 décembre 2001, par un Décret que le Congo s'engage à prendre concomittament à la date d'entrée en vigueur du présent Avenant n° 1.

Toutes les dispositions et définitions du Contrat de Partage de Production qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent Avenant n°1 demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent Avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Partage de Production ou, en cas de modification ou de complément apporté par le présent Avenant n° 1, à l'Article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - **Modifications apportées au Contrat de Partage de Production, pour ce qui concerne uniquement le Permis de Recherche de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant**

Les Articles 1,5,7,8,9,10, 14 et 20 du Contrat, pour ce qui concerne exclusivement le **Permis de Recherche** de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant, sont modifiés comme suit :

2.1 L' **Article 1 - Définitions**, est modifié comme suit :

- La définition existante de **"Permis de Recherche"** est remplacée par la nouvelle définition suivante :

« *"Permis de Recherche" : signifie le permis de Haute-Mer.* »

Les définitions existantes de "Permis", "Permis d'Exploitation", "Travaux de Recherche" et "Zone de Permis" sont en conséquence modifiées comme suit :

« Permis » : signifie le permis de recherche de Haute Mer ou tout permis d'exploitation en découlant.

« Permis d'Exploitation » : signifie le permis d'exploitation Nkossa ou tout autre permis d'exploitation découlant du Permis de Recherche de Haute-Mer.

«Travaux de Recherche» : signifie les Travaux Pétroliers liés au Permis de Recherche de Haute Mer et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipements de puits et d'essais de production.

«Zone de Permis» : signifie la zone couverte par le Permis de Recherche de Haute Mer ainsi que les Permis d'Exploitation en découlant. »

- La définition existante de "Coûts Pétroliers" est remplacée par la nouvelle définition suivante :

«"Coûts Pétroliers" signifie toutes les dépenses et les provisions liées aux Travaux Pétroliers. Les Coûts Pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées sur la Zone de Permis du fait des Travaux Pétroliers, calculées conformément à la Procédure Comptable. Les Coûts Pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, les dépenses de développement, les dépenses d'exploitation, les provisions et dépenses pour abandon, le ou les bonus récupérables et la Provision pour Investissements Diversifiés définie à l'Article 10 ci-après. Les sommes allouées à la réalisation d'un projet social tel que défini à l'Article 14 ci-après constituent également des Coûts Pétroliers. Il est précisé que les dépenses réalisées avant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sur le Permis de Haute-Mer et sur le Permis N'Kossa et non amorties par ELF CONGO à cette date, telles qu'elles résultent de la seule comptabilité d'ELF CONGO, constituent des Coûts Pétroliers. »

- Il est en outre ajouté les nouvelles définitions suivantes :

« "Production Nette Cumulée " signifie la quantité cumulée de Production Nette issue des champs compris dans un même permis d'exploitation situé dans la Zone B, depuis la première production d'Hydrocarbures Liquides extraite de ce ou ces champs.

"Production Nette de la Zone A" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Zone A multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette de la Zone B" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Zone B multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette de la Zone C" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur la Zone C multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette des Permis" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette des champs situés sur les Permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"Production Nette du permis d'exploitation" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la Production Nette d'un permis d'exploitation identifié, multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans le permis d'exploitation considéré.

"Qualité d'Hydrocarbures Liquides" signifie une quelconque qualité d'Hydrocarbures Liquides livrée FOB à un Prix Fixé, conformément aux dispositions de la clause 9.1 ci-après, à l'un des terminaux de chargement au Congo.

"Réserves Initiales Prouvées" signifie la quantité de réserves prouvées d'un gisement situé dans les Permis estimée par l 'Opérateur selon les usages de l'industrie pétrolière internationale et figurant dans le dossier de demande d'attribution d'un Permis d'Exploitation adressé à la République du Congo, et approuvée par la République du Congo. Tout litige relatif à la quantité de Réserves Initiales Prouvées estimée par l'Opérateur sera tranché conformément à la clause d'arbitrage figurant à l'Article 19 du Contrat. Pour permettre l'application de la clause mentionnée ci-dessus, les Parties conviennent que les éventuels différends visés au présent

paragraphe constitueront des différends juridiques et contractuels résultant directement d'un investissement .

"Zone A" signifie la partie du Permis de Recherche de Haute-Mer correspondant aux limites géographiques du permis d'exploitation de N'Kossa.

"Zone B" signifie la totalité de la zone géographique couverte par les Permis à l'exclusion de la Zone A et de la Zone C.

"Zone C" signifie la partie du Permis de Recherche de Haute-Mer, à l'exclusion de la Zone A, correspondant aux limites géographiques de tout permis d'exploitation issu des Permis et comprenant un champ dont les Réserves Initiales Prouvées sont supérieures à 400 millions de Barils. »

En conséquence, pour ce qui concerne le Permis de Recherche de Haute-Mer et les permis d'exploitation en découlant, les termes utilisés dans le Contrat qui font l'objet d'une des nouvelles définitions ci-dessus seront désormais employés avec le sens donné à ces termes dans les présentes.

En cas de conflit entre ces nouvelles définitions et les termes correspondants du Contrat avant qu'il ne soit modifié par le présent Avenant n°1, les nouvelles définitions ci-dessus prévaudront.

2.2 L' **Article 5 - Programme de Travaux et Budgets**, est complété par l'ajout d'une clause 5.7 rédigée comme suit :

« *5.7 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 50 % des réserves prouvées d'un permis d'exploitation objet du Contrat devraient avoir été produites au cours de l'Année Civile qui suivra, il confirmera au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, un programme d'abandon afférent à ce permis d'exploitation, comprenant un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces Travaux d'Abandon, l'ensemble constituant un programme de Travaux d'Abandon.*

Pour permettre la récupération de ces Coûts Pétroliers conformément aux dispositions de l'Article 7.2.1 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze (15) novembre de l'Année Civile en cours, le montant exprimé en Dollars par Baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des Travaux d'Abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le permis d'exploitation considéré.

Au plus tard le quinze (15) décembre de la même Année Civile, le Comité de Gestion confirmera, pour chaque permis d'exploitation considéré, le programme de Travaux d'Abandon, et le Budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des Travaux d'Abandon. A la même date, le Comité de Gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides restant à produire. En conséquence le Contracteur, pour chaque entité membre du Contracteur, imputera sur les Coûts Pétroliers de chacune des Années Civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'Hydrocarbures Liquides revenant à cette entité membre du Contracteur au titre de l'Année Civile considérée sur le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des Travaux d'Abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des Travaux d'Abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des

provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en Dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des Années Civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'Hydrocarbures Liquides qui sera produit. Le Comité de Gestion approuvera ce nouveau montant le quinze (15) décembre de la même année au plus tard.

Les dispositions de la présente clause 5.7 s'appliquent à la Zone B et aux permis d'exploitation en découlant»

2.3 L' Article 7 - Remboursement des Coûts Pétroliers, se lit désormais comme suit :

« 7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des Coûts Pétroliers tout en tenant compte des dispositions de l'Article 3 de l'Avenant n° 2 de la Convention et de l'Article 5.7 ci-dessus.

7.2 Le remboursement des Coûts Pétroliers s'effectuera sur la Zone de Permis. A cet effet, une part de la production d'Hydrocarbures Liquides provenant de la Zone de Permis au cours de chaque Année Civile sera affectée au remboursement des Coûts Pétroliers comme suit :

7.2.1 A l'effet du remboursement des Coûts Pétroliers, sauf en ce qui concerne le ou les bonus récupérables, dès le démarrage de la production d'Hydrocarbures sur l'un quelconque des Permis, chaque entité composant le Contracteur aura le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés, en prélevant gratuitement chaque Année Civile une quantité d'Hydrocarbures Liquides au plus égale à C% du total de la Production Nette du ou des permis d'exploitation auquel(s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation. C sera égal à 50% (cinquante pour cent) pour la Zone A, C sera égal à 60% (soixante pour cent) pour la Zone B, et, pour ce qui concerne la Zone C, la valeur du paramètre C sera égale provisoirement à celle convenue pour la Zone A, en application des dispositions de l'Article 1 de l'Avenant n°1.

7.2.2 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des Coûts Pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du Contrat. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des Coûts Pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des Coûts Pétroliers correspondants.

7.2.3 Si, au cours d'une quelconque Année Civile, les Coûts Pétroliers (sauf en ce qui concerne les bonus récupérables) non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenue gratuitement par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'Année Civile considérée sera reporté sur les Années Civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du Contrat.

7.2.4 A l'effet du remboursement du ou des bonus récupérables, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des Coûts Pétroliers ici considérés en prélevant chaque Année Civile une part de la Production Nette de la Zone de Permis dont la valeur est égale à sa part du ou des bonus récupérables payé(s) en relation avec les Permis, conformément à l'échéancier d'imputation aux comptes des Coûts Pétroliers des entités composant le Contracteur conformément à l'Accord Particulier conclu le 13 octobre 1998 entre la République du Congo et Elf Congo. Ceci, jusqu'à récupération totale des Coûts Pétroliers considérés, si nécessaire au cours des Années Civiles suivantes.

7.2.5 *Pour le calcul de la valeur des quantités d'Hydrocarbures Liquides pouvant être retenues gratuitement par le Contracteur au titre du remboursement des Coûts Pétroliers visé ci-dessus, la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides provenant des Permis sera déterminée conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-après et, le cas échéant, de la clause 7.2.6 ci-après.*

7.2.6 *Sur chaque Zone de Permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des Hydrocarbures Liquides, les Parties conviennent des dispositions suivantes :*

- *si le Prix Fixé d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est compris entre 10 Dollars par Baril et 14 Dollars par Baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (i) 7 Dollars par Baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone A ou de la Zone C exprimée en Barils ou de (ii) 8,4 Dollars par Baril par la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée issue de la Zone B exprimée en Barils ;*

- *si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est inférieur à 10 Dollars par Baril, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur au Prix Fixé de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (i) 7/10ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en Baril pour ce qui concerne les Hydrocarbures liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou (ii) 8,4/10ème du Prix Fixé de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée par la Production Nette de cette même Qualité d'Hydrocarbures Liquides exprimée en Baril pour ce qui concerne les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone B.*

Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables.

7.2.7 *Si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par Baril, valeur actualisée comme indiqué à l'Article 8 ci-après, les Coûts Pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'Hydrocarbures Liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides visée au présent alinéa, au produit de la Production Nette de la Qualité d'Hydrocarbures Liquides concernée exprimée en Baril multipliée par (i) 50 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone A ou de la Zone C, ou (ii) 60 % multiplié par 22 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone B.*

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des Coûts Pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables.

7.2.8 *Sous réserve des dispositions de l'Article 6.3 de l'Avenant n°6 à la Convention, le remboursement des Coûts Pétroliers pour chaque Année Civile au titre des Permis d'Exploitation découlant du Permis de Recherche s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :*

- les coûts des Travaux d'Exploitation y compris les sommes allouées à un Projet Social en application de l'Article 14.3 du Contrat ;

- les coûts des Travaux de Développement ;

- les coûts des Travaux de Recherche ;

- les coûts des Travaux d'Abandon ainsi que les provisions constituées pour la couverture des Travaux d'Abandon en application de l'Article 5.7 du Contrat, et la PID constituée en application de l'Article 10.3 du Contrat.

Les Coûts Pétroliers antérieurs à la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat sont reclassés dans la catégorie de Travaux Pétroliers ci-dessus selon leur nature.»

2.4 L' Article 8 - Partage de Production, se lit désormais comme suit :

« 8.1 Pour chaque entité composant le Contracteur :

8.1.1 S'agissant de la Zone A,

on appelle "Profit Oil A" la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette de la Zone A diminuée :

- *de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de la Zone A, déterminée conformément à l'Article 10 ci-après, et*
- *de la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 7 ci-dessus, multipliée par la Production Nette de la Zone A et divisée par la Production Nette des Permis ("la Quantité Prélevée A"), ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord Parties, et*
- *dans le cas de l'application de la clause 8.2 ci-après, de la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de la Zone A d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par Baril (valeur à actualiser comme indiqué à l'Article 8.2 ci-dessous).*

Le Profit Oil A sera partagé comme suit :

a) *Si, pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée A est égale, ou supérieure, à 50% de la Production Nette de la Zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50% du Profit Oil A.*

b) *Si , pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée A est inférieure à 50% de la Production Nette de la Zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 63% et 37% du Profit Oil A sur la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée A et 50% de la Production Nette de la Zone A ; sur la partie restante de Profit Oil A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50% du Profit Oil A.*

8.1.2 S'agissant de la Zone B,

(i) *Pour chaque entité composant le Contracteur et pour chaque permis d'exploitation situé dans la Zone B, on appelle "Profit Oil B du permis d'exploitation" la quantité d'Hydrocarbures Liquides égale à la Production Nette du permis d'exploitation considéré diminuée :*

- *de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la Production Nette de ce permis d'exploitation, déterminée conformément à l'Article 10 ci-après, et*
- *de la quantité d'Hydrocarbures Liquides correspondant au remboursement effectif des Coûts Pétroliers effectué dans les conditions visées à l'Article 7 ci-dessus, multipliée par*

la Production Nette du permis d'exploitation considéré et divisée par la Production Nette des Permis ("la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation"), ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord Parties, et

- dans le cas de l'application de la clause 8.2 ci-après, de la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de ce permis d'exploitation d'une ou de plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par Baril (valeur à actualiser comme indiqué à l'Article 8.2 ci-dessous).

(ii) Le Profit Oil B du permis d'exploitation, déterminé en application de la clause 8.1.2 (i) ci-dessus, sera partagé entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur en fonction du montant des Réserves Initiales Prouvées des champs compris dans le permis d'exploitation concerné, ainsi que de la Production Nette Cumulée de ces champs selon le mécanisme suivant :

a) Pour des Réserves Initiales Prouvées comprises entre 0 et 100 millions de Barils :

α) Si , pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 33% et 67% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré.

β) Si, pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40% et 60% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation et 60% de la Production Nette du permis d'exploitation ; la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le Contracteur selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) a) α) ci-dessus.

b) Pour des Réserves Initiales Prouvées comprises entre 100 et 200 millions de Barils :

α) Si, pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune une part du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante :

Pour une Production Nette Cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de Barils	33%	67%
100 à 200 millions de Barils	38%	62%

β) Si, pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40% et 60% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation et 60% de la Production Nette du permis d'exploitation; la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le Contracteur selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) b) α) ci-dessus.

c) Pour des Réserves Initiales Prouvées comprises entre 200 et 400 millions de Barils :

α) Si , pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune une part du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante :

Pour une Production Nette Cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de Barils	33%	67%
100 à 200 millions de Barils	37%	63%
200 à 400 millions de Barils	42%	58%

β) Si, pour une Année Civile donnée, la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60% de la Production Nette du permis d'exploitation, la partie du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré comprise entre la Quantité Prélevée B du permis d'exploitation et 60% de la Production Nette du permis d'exploitation sera en priorité affectée à l'entité composant le Contracteur pour l'Année Civile considérée et le cas échéant pour les années civiles suivantes, jusqu'à ce qu'un montant équivalant en valeur à 20% des dépenses de développement effectivement engagées au titre de ce permis d'exploitation ait été atteint. Ensuite, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur en recevront chacune 50%.

Sur la partie restante de Profit Oil B du permis d'exploitation non affectée selon les modalités ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur se partageront ce profit oil selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) c) α) ci-dessus.

d) Dans le cas où la Production Nette Cumulée extraite d'un permis d'exploitation excéderait la limite supérieure du palier de Production Nette Cumulée le plus élevé fixé pour la catégorie de Réserves Initiales Prouvées correspondant à ce permis d'exploitation selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) ci-dessus, les paramètres de partage du Profit Oil B du permis d'exploitation applicables à la partie de Production Nette de ce permis d'exploitation excédant cette limite seront ceux fixés pour le palier de Production Nette Cumulée correspondant de la catégorie de Réserves Prouvées Initiales suivante.

Pour le cas particulier de la troisième catégorie de Réserves Initiales Prouvées telle que définie au paragraphe 8.1.2 (ii) c) ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 45% et 55% du Profit Oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de Production Nette de ce permis d'exploitation excédant la limite supérieure de 400 millions de Barils de Production Nette Cumulée.

8.1.3 S'agissant de la Zone C,

les modalités de détermination du Profit Oil A, de la Quantité Prélevée A et de partage de ce Profit Oil A entre la République du Congo et le Contracteur visées au paragraphe 8.1.1 ci-dessus, s'appliquent mutatis mutandis, en application des dispositions de l'article 1 de l'Avenant n°1, à la zone C, pour la détermination du Profit Oil C et de la Quantité Prélevée C y afférents et le partage du Profit Oil C entre la République du Congo et le Contracteur.

8.1.4 Pour la répartition du Profit Oil A, du Profit Oil C ou des Profit Oil B du permis d'exploitation entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur, prévue aux Articles 8.1.1 à 8.1.3 ci-dessus, les parts de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la Production Nette de chacune de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides affectée au profit oil considéré et la somme des Productions Nettes des Hydrocarbures Liquides affectées au profit oil considéré.

8.2 Sur chaque Zone de Permis, si le Prix Fixé d'une ou plusieurs Qualités d'Hydrocarbures Liquides est supérieur à 22 Dollars par Baril, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la Production Nette de cette ou de ces Qualités d'Hydrocarbures Liquides au(x) Prix Fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 Dollars par Baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de 85 % pour la République du Congo et de 15 % pour l'ensemble des entités composant le Contracteur. Dans ce cas, la part d'Hydrocarbures Liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même Production Nette à un prix de 22 Dollars par Baril restera partagée comme stipulé à l'Article 7 et à la clause 8.1 ci-dessus.

Le seuil de 22 Dollars par Baril mentionné ci-dessus est déterminé (i) au 1er janvier 1994 pour ce qui concerne les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone A, (ii) au 30 juillet 1998 pour ce qui concerne les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone B, (iii) lors de la définition des paramètres contractuels applicables aux champs de la zone C conformément au Protocole d'Accord pour ce qui concerne les Hydrocarbures Liquides issus de la zone C, et sera actualisé trimestriellement par application de l'inde d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue Mensuelle, à la page «National Accounts», sous les références : «National Income and Product – Etats-Unis –Implicit Price Level». La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4ème trimestre 1993 (publication du mois de mars 1994). »

2.5 L' **Article 9 - Valorisation des Hydrocarbures Liquides**, est modifié comme suit :

La clause 9.1 se lit désormais comme suit :

« 9.1 Aux fins de la récupération des Coûts Pétroliers, du partage du Profit Oil A, du Profit Oil C et des Profit Oil B du permis d'exploitation ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux Articles 7, 8 et 10 des présentes, le prix de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides sera le Prix Fixé, ce Prix Fixé reflétant la valeur de chaque Qualité d'Hydrocarbures Liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en US Dollars par Baril. Le Prix Fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois conformément aux dispositions de l'Article 3 de la loi 4/93 du 17 décembre 1993. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations nécessaires prévues à l'Article 5 de l'Avenant 4 à la Convention ainsi que dans la Procédure Comptable. »

Les autres clauses de l' Article 9 restent inchangées.

2.6 L' **Article 10 - Régime Fiscal**, se lit désormais comme suit :

« 10.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de (i) 12 % quand elle s'applique à la Production Nette de la Zone A ou (ii)) 15 % quand elle s'applique à la Production Nette de la Zone B, ou (iii) à un taux qui sera fixé en application des dispositions de l'article 1 de l'Avenant n°1 en ce qui concerne la Zone C. La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle

notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera, alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'Hydrocarbures Liquides consommées par le Contracteur au cours des Travaux Pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de (i) 12 % pour les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone A ou de (ii) 15 % pour les Hydrocarbures Liquides issus de la Zone B, ou à un taux qui sera fixé en application des dispositions de l'article 1 de l'Avenant n°1 en ce qui concerne la zone C. Les dépenses correspondantes constitueront des Coûts Pétroliers.

10.2 La part d'Hydrocarbures Liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention d'Etablissement, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au Régime de Partage de Production.

La part d'Hydrocarbures Liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux Articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé (i) au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone A ou sur le Zone C, ou (ii) au taux, variable en fonction de la catégorie de Réserves Initiales Prouvées et de la Production Nette Cumulée, correspondant à la quote-part de Profit Oil B du permis d'exploitation considéré revenant au Congo selon les modalités précisées à l'article 8.1.2 (ii) ci-dessus, applicable aux revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du Contrat de Partage de Production sur la Zone B. Les déclarations fiscales seront établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'Administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'Article 5.5 du Contrat.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime fiscal et douanier défini par la Convention, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au Contrat.

Les dispositions du présent Article 10 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

10.3 Pour ce qui concerne les permis d'exploitation sur la Zone B, il est créé une Provision pour Investissements Diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise.

Le montant de la Provision pour Investissements Diversifiés (PID) sera fixé chaque Année Civile à 1 % de la valeur au(x) Prix Fixé(s) de la Production Nette de la Zone B. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Les dépenses correspondant à la PID constituent des Coûts Pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses visées à l'Article 4.1.(d) de l'Avenant n°6 à la Convention tel que modifié par l'Avenant 12 à la Convention et sont récupérables dans la limite du cost stop. »

2.7 L' Article 14 - Emploi - Formation du Personnel Congolais, est modifié comme suit :

L'intitulé de l'Article 14 devient **"Emploi - Formation du Personnel Congolais - Projet social"**

Les **clauses 14.1 et 14.2** sont inchangées.

Il est ajouté à l' **Article 14 la clause 14.3** suivante :

«14.3 Dès l'entrée en vigueur du présent Avenant n° 1, le Contracteur financera à hauteur de cinq cent mille Dollars (500.000 USD) la réalisation d'un projet social dont le contenu sera défini par le Congo.

Les dépenses correspondant au Projet Social constituent des Coûts Pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses d'exploitation visées à l'Article 4.1.(c) de l'Avenant n°6 à la Convention tel que modifié par l'Avenant n°12 à la Convention, et sont récupérables dans la limite du cost stop.»

2.8 L'Article 20 - Divers est complété comme suit :

Le point « b) Pour le Contracteur » de **l'Article 20** se lit désormais comme suit :

« b) Pour le Contracteur

ELF CONGO
BP 761 POINTE NOIRE
République du Congo
Telex : elco 8239 kg
Fax : (242) 94 65 95

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) limited
B.P. 1295 POINTE-NOIRE
République du Congo
Fax : (242) 94 15 02

SOCIETE NATIONALE
DES PETROLES DU CONGO
BP 188 BRAZZAVILLE
Fax : (242) 94 15 02

ENERGY AFRICA HAUTE-MER limited
138-142 Strand Londres
Royaume Uni
Fax : (44) 01 171 632 86 04

ARTICLE 3 - Entrée en vigueur du présent Avenant

Le présent Avenant qui entre en vigueur dès sa signature.

A la suite de l'approbation par Loi de l'Avenant n° 12, le présent Avenant, ainsi que sa Procédure Comptable révisée, prendront effet à la date de son approbation par Loi.

Fait en cinq (5) exemplaires, le 23/11/99

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD
Ministre des Hydrocarbures

Pour ELF CONGO

Monsieur Philippe ARMAND
Directeur Général

Pour CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED

Monsieur Philip SCULLY
Directeur Général

Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

Monsieur Bruno ITOUA
Président Directeur Général

P.O. Serge NDEKO

Pour ENERGY AFRICA HAUTE-MER LIMITED

Monsieur ~~Martyn MORRIS~~ Denis PREY
Directeur Général